

VIE-1	20.010	Actif	
Références			
<i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, chapitres 3025 et 4210 NOC-9, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurances de personnes</i>			
La présentation doit être cohérente à celle déclarée dans les états financiers non consolidés, en page 70.010, et conformément aux PCGR.			
Les principaux fiduciaires de l'encaisse et des actifs investis autres que les biens immobiliers doivent être indiqués à la page 21.140.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010			Encaisse Inclure tous les montants détenus dans des banques ou d'autres institutions financières. Si le solde total de tous les comptes d'une institution financière et ce, pour chaque entité séparément est un découvert, ce montant doit être inclus au passif, à la ligne 100, Comptes créditeurs, en page 20.020.
040			Placements à court terme Déclarer ici les placements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins; inclure les dépôts à terme, les CPG, les effets commerciaux, les bons du Trésor, etc.
070			Revenu de placements couru Inclure les revenus de placements échus et courus à la date du bilan.
100			Comptes débiteurs Inclure les primes en retard, les soldes débiteurs des agents et les montants exigibles des courtiers et d'autres assureurs. Le cas échéant, les montants indiqués doivent être nets de la provision pour créances douteuses.

VIE-1	20.010	Actif	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
200			<p>Avances sur polices</p> <p>Déclarer le solde impayé des avances. Si le montant en souffrance dépasse la valeur de rachat de la police, déclarer plutôt l'excédent à la ligne 600 à titre de prêt non garanti, et établir une provision pour non-recouvrement en accord avec les PCGR.</p>
250	01	P 21.012 L 479 C 40	<p>Obligations et débetures</p> <p>Déclarer les placements à échéance déterminée prévoyant le remboursement du capital à une ou plusieurs dates fixes (inclure les obligations convertibles, les obligations à coupon zéro, les titres adossés à des actifs et les CPG dont l'échéance initiale dépasse un an).</p>
300	01	P 21.012 L 500 C 40 et P 21.050 L 699 C 41	<p>Prêts hypothécaires</p> <p>Le cas échéant, les montants indiqués doivent être nets des provisions générales et spécifiques établies pour refléter le non-recouvrement du solde des prêts. Inclure les contrats de vente, les pouvoirs de vente, les portefeuilles hypothécaires et les hypothèques en cours de saisie lorsque la propriété n'a pas encore été cédée à l'assureur.</p>
420	01	P 21.012 L 599 C 40	<p>Actions privilégiées</p> <p>Inclure les actions privilégiées convertibles.</p>
440	01	P 21.012 L 659 C 40	<p>Actions ordinaires</p> <p>Inclure les options, les bons de souscription et les droits relatifs aux actions ordinaires.</p>

VIE-1	20.010	Actif	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
500	01	P 21.012 L 759 C 40 et P 21.080 L 899 C 66	Biens immobiliers Les biens immobiliers comprennent la rente foncière, les biens saisis dont la propriété a été cédée à l'assureur-vie et les biens détenus pour le propre usage de l'assureur-vie. Les montants doivent être déclarés après déduction de toute baisse de valeur durable selon la définition de la NOC-9 de l'ICCA. Toutes les hypothèques et les autres charges immobilières sont à déclarer comme éléments de passif à la ligne 130 en page 20.020.
550	01	P 21.012 L 800 C 40 et P 21.100 L 099 C 06	Autres placements à échéance non déterminée Voir les instructions afférentes à la partie A de la page 21.100. Veuillez prendre note que les investissements dans les fonds communs de placement, etc. ne doivent pas être déclarés ici.
600	01	P 21.012 L 870 C 40 et P 21.100 L 299 C 16	Autres prêts et placements Inclure les baux avec les autres prêts placements. Les capitaux de lancement fournis pour le fonctionnement des fonds distincts sont à déclarer parmi les autres actifs, à la ligne 880. Inclure également les positions dérivées dont l'évaluation à la valeur du marché est positive et les autres actifs financiers comptabilisés non déclarés dans les postes ci-dessus. Les positions dérivées dont l'évaluation à la valeur du marché est négative doivent être déclarées à la ligne 160, Autres éléments de passif, conformément aux PCGR.
800			Impôts futurs Actifs d'impôts futurs tels que défini au chapitre 3465 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> .
820			Écarts d'acquisition Voir les paragraphes 3062.22 à .48 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> . Déclarer le montant attribué aux écarts d'acquisition établis par l'assureur-vie qui devrait être réalisé par des avantages futurs, dans la mesure où sa valeur n'a pas été réduite précédemment.

VIE-1	20.010	Actif	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
830			Actifs incorporels Voir les paragraphes 3062.06 à .21 et les chapitres 3063 et 3475 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> .
880	01	P 21.150 L 499 C 01	Autres éléments d'actif Inclure le mobilier et le matériel (net de l'amortissement cumulé). Les frais payés d'avance, les frais reportés, les impôts sur le revenu et les unités détenues à titre de capitaux de lancement pour le fonctionnement des fonds distincts.

VIE-1	20.020	Passif, avoir des titulaires de polices et des actionnaires	
<p>Références <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>, chapitres 1530, 3251, 3855 et 4211 NOC-8 – <i>Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurances de personnes</i></p>			
Voir les observations générales au sujet de la page 20.010.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010	01	P 22.020 L 349 somme de C 01 & 11	Provisions techniques nettes Voir les détails aux pages 22.010 à .020.
040	01	P 22.020 L 489 C 41	Autres passifs en vertu de polices d'assurance et d'autres contrats Le détail figure en page 22.020. Les montants échus et impayés au titre de passifs autres qu'en vertu de polices d'assurance et d'autres contrats sont à déclarer avec les comptes créditeurs, à la ligne 100.
070			Dépôts des banques et des institutions de dépôts Inclure ici les dépôts relatifs aux opérations des filiales bancaires ou institutions de dépôts de l'assureur-vie. Assureurs-vie du Québec : Inclure aussi les dépôts relatifs aux opérations bancaires de l'assureur-vie.
100	01	P 22.030 L 099 C 01	Comptes créditeurs Le détail des comptes créditeurs figure en page 22.030. Pour les découverts bancaires, voir la page 20.010, ligne 010.
130			Prêts hypothécaires et autres charges immobilières Déclarer ces montants ici plutôt qu'à titre de déduction de la valeur au bilan des biens immobiliers.
160	01	P 22.030 L 299 C 01	Autres éléments de passif Le détail figure en page 22.030. Inclure les positions dérivées dont l'évaluation à la valeur du marché est négative et les autres passifs financiers non compris dans les postes ci-dessus.

VIE-1		20.020	Passif, avoir des titulaires de polices et des actionnaires
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
180 230			<p>Gains (pertes) net(te)s reporté(e)s sur biens immobiliers</p> <p>Déclarer à la ligne 180 l'ensemble des gains (pertes) reporté(e)s qui sont pris(es) en compte par l'actuaire désigné pour déterminer le montant des provisions techniques.</p> <p>L'ensemble des autres gains (pertes) reporté(e)s sont à déclarer à la ligne 230.</p>
280	01	P 22.050 L 899 C 42	<p>Dettes subordonnées</p> <p>L'ensemble des prêts aux actionnaires, des billets et des débiteures subordonnés (au sens de la législation pertinente) incluant les dettes subordonnées émises par les filiales qui sont à déclarer ici, nonobstant le traitement qui leur est appliqué aux fins de suffisance du capital. Le total doit correspondre au montant indiqué en page 22.050, ligne 899, colonne 42.</p>
310	01	P 22.060 L 899 C 26	<p>Autres dettes</p> <p>Déclarer ici toutes les autres dettes non subordonnées, y compris les effets commerciaux, les prêts et les billets à payer.</p>
410			<p>Part des actionnaires sans contrôle</p> <p>Déclarer ici les participations des actionnaires sans contrôle, y compris celles se rapportant à des filiales.</p>
510	01	P 20.040 L 199 C 01	<p>Compte avec participation</p> <p>Avoir total des titulaires de polices avec participation. Voir aussi les instructions relatives à la question 5.4, page 10.090.</p>
520	01		<p>Compte avec participation – Cumul des AERE (perte)</p> <p>Cumul total des autres éléments du résultat étendu (perte) attribués aux comptes avec participation.</p>
540	01	P 20.040 L 499 C 01	<p>Compte sans participation (compagnies mutuelles)</p> <p>Réservé aux compagnies mutuelles offrant des polices sans participation seulement. Les compagnies par actions doivent laisser cette ligne vierge puisque tout montant exclu du compte avec participation est à inclure dans les bénéfices non répartis.</p>

VIE-1		20.020	Passif, avoir des titulaires de polices et des actionnaires
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
550	01		<p>Compte sans participation – Cumul des AERE (perte) Réservé aux compagnies mutuelles offrant des polices sans participation. Cumul total des autres éléments du résultat étendu (perte) attribués aux comptes sans participation.</p>
610			<p>Capital-actions Inclure les actions privilégiées émises par les compagnies mutuelles.</p>
640			<p>Autre capital Voir le chapitre 3261 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>.</p>
670			<p>Surplus d'apport Voir le chapitre 3251 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>.</p>
700	01	P 20.040 L 859 C 01	<p>Bénéfices non répartis Réservés aux compagnies par actions seulement.</p>
740	01		<p>Cumul des AERE (perte) des actionnaires Cumul total des autres éléments du résultat étendu (perte) attribués aux actionnaires.</p>

VIE-1	20.030	État des résultats	
Références			
Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, chapitres 3855, 3865 et 4211 et NOC 9, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurances de personnes.			
L'état des résultats exclut le revenu tiré des fonds distincts selon les PCGR. Par contre, les frais de gestion et les postes de revenus et de dépenses connexes à l'égard des fonds distincts sont inclus.			
Voir les commentaires généraux en page 20.010.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
040	01	P 35.030 L 040 C 89 et P 45.030 L 289 C 89	Primes Primes pour assurance vie, rentes, accident et maladie et multirisques. Voir les instructions relatives à la page 35.010.
070	01	P 23.010 L 889 C 01 et P 35.030 L 070 C 89	Revenu de placements net Inclure les charges fiscales autres que les impôts sur le revenu (p. ex., les impôts fonciers) sur les placements afin de déterminer le revenu de placements net.
130	01	P 35.030 L 130 C 89	Revenu d'honoraires Inclure les honoraires au titre des « services administratifs seulement », de même que les honoraires pour services de placement et autres services administratifs reçus des fonds distincts.
160	01	P 23.030 L 199 C 01 et P 35.030 L 160 C 89	Autres revenus Inclure le montant tel que détaillé en page 23.030.
250			Indemnités versées aux titulaires de polices Voir les détails en page 35.010, lignes 210 à 240.

VIE-1	20.030	États des résultats	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
300 330	01	P 35.030 L 300 & 330 C 89	<p>Variation nette des provisions techniques</p> <p>Assureurs-vie du Québec : Voir le guide de l'actuaire émis par l'Autorité des marchés financiers, section B18.1 à .3 (en français seulement).</p> <p>Les changements de base doivent comprendre les éléments suivants. Il s'agit d'exemples non exhaustifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le changement de niveau des marges pour écarts défavorables (MED), y compris le niveau d'espérance conditionnelle unilatérale (ECU); (ii) La variation découlant de l'amélioration des systèmes de calcul aux fins d'évaluation. (iii) Les changements résultant de nouvelles normes actuarielles ou comptables sauf s'ils ont été indiqués comme un changement de méthode, auquel cas il s'agit d'un changement autre ou divers, comme ceux liés aux méthodes et aux corrections et les résultats de l'exercice précédent doivent être redressés. (iv) La correction d'erreurs. En vertu des PCGR canadiens, les erreurs importantes pour l'assureur doivent se traduire par le redressement des résultats des exercices précédents. Cette catégorie comprend les erreurs n'ayant pas d'incidence importante sur le total mais qui pourraient être considérées importantes dans un segment précis de l'analyse des sources de bénéfices. (v) L'évolution des provisions techniques générales non fondées sur une formule ou d'autres passifs. Ne comprend pas les provisions techniques calculées à l'aide d'une méthode globale plutôt que seriatim. La provision pour écarts défavorables (PÉD) pour le risque C-3 est un exemple. Cette catégorie comprend tout montant établi par l'actuaire qui, selon le cas : 1) n'est pas calculé à l'aide d'un lien direct avec les polices ou les éventualités sous-jacentes; 2) n'est pas requis par les normes de l'ICA; 3) peut être modifié à la discrétion de l'actuaire. Cette catégorie comprend, par exemple, les provisions générales pour éventualités, les provisions générales pour intégrité des données, les provisions pour fluctuation d'expérience et les provisions cycliques non fondées sur une formule.

VIE-1		20.030		État des résultats	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
300 330 (suite)			<p>(vi) Un nouveau scénario économique pour la Méthode canadienne axée sur le bilan. Si l'on emploie des scénarios déterministes, les changements aux résultats des scénarios de taux d'intérêt d'une année à l'autre ne représentent pas un changement de base si les mêmes scénarios sont testés. Si les scénarios sont inchangés mais qu'un scénario différent provenant du même ensemble de scénarios est le plus défavorable, il s'agirait d'un changement de base en raison d'une mise à jour des hypothèses. Par contre, un changement de base surviendrait si l'emploi d'un nouveau scénario ou l'élimination d'un scénario antérieur entraîne l'augmentation ou la diminution d'une provision par rapport à l'ensemble précédent de scénarios. Si l'assureur recourt à la modélisation stochastique, il doit considérer tout changement d'une année sur l'autre comme un gain ou une perte d'expérience, sauf si la méthodologie a été modifiée de façon importante.</p> <p>(vii) Assureurs-vie fédéraux seulement : Modifications apportées aux hypothèses réalistes (sans marge) pour les polices en vigueur. Cet élément comprend les changements relatifs à la mortalité, à la morbidité, aux déchéances, aux participations, aux frais, aux taux d'intérêt ultimes, au rendement des actions, au rendement immobilier, aux taux de défaut d'actifs, etc. Il comprend également les changements aux PED, lorsque les MED sont fonction du passif actuariel fondé sur les hypothèses réalistes (sans marge).</p> <p>La variation normale des provisions techniques correspond à l'excédent du changement total sur le montant du changement de base.</p>		
360	01	P 35.030 L 360 C 89	<p>Participations</p> <p>Inclure les montants payés et la variation des comptes créditeurs reliés aux participations d'une exercice à l'autre.</p>		
390	01	P 35.030 L 390 C 89	<p>Ristournes d'expérience</p> <p>Inclure les montants versés, de même que la variation de la provision d'un exercice à l'autre.</p>		

VIE-1		20.030		État des résultats	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
420	01	P 35.030 L 420 C 89	<p>Virements à un (virements d'un) autre fonds</p> <p>Cette ligne sert à déclarer le mouvement de fonds ayant trait à des opérations mettant en cause : a) l'acquisition / cession d'un bloc de polices sous forme de réassurance; b) le transfert du risque de polices entre le fonds général et les fonds distincts (jusqu'à la date de l'acquisition / cession et le transfert du risque).</p> <p>Si ce risque ou bloc de polices existe, les écritures de crédit et de débit doivent être portées aux lignes « Variation nette des provisions techniques » et « Virements à (virements d'un) autre fonds ». En résumé, le transfert d'un bloc de polices ne doit pas entraîner de variation du bénéfice net à la suite de la variation des provisions techniques à cette date.</p>		
450	01	P35.030 L 450 C 89 et P 45.030 L 489 C 89	<p>Commissions</p> <p>Inclure les frais de commission net des revenus de commissions.</p>		
510	01	P 23.030 L 299 C 01 et P 35.030 L 510 C 89	<p>Dépenses d'intérêt</p> <p>Inclure les frais d'intérêt sur les dépôts bancaires ou institutions financières, les prêts, les billets et les débetures.</p> <p>Exclure l'intérêt payé ou crédité à l'égard des montants des titulaires de polices en dépôt, qui doit être déclaré à la ligne 480.</p>		
540	01	P 35.030 L 540 C 89 et P 23.030 L 599 C 01	<p>Dépenses générales et taxes (sauf l'impôt)</p> <p>Le détail figure en page 23.030.</p> <p>Exclure les frais et les taxes déduits du revenu de placements à la ligne 070, Revenu de placements net.</p>		

VIE-1		20.030	État des résultats
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
570	01	P 23.030 L 899 C 01 et P 35.030 L 570 C 89	Autres dépenses Le détail figure en page 23.030.
600	01	P 35.030 L 600 C 89	Part des actionnaires sans contrôle Bénéfice d'exploitation attribuable à la part des actionnaires sans contrôle.
700 + 710	01	P 35.030 L 720 C 89	Provision pour impôts Les impôts doivent inclure l'impôt sur le revenu de placements, mais non les autres impôts (comme l'impôt foncier) sur les placements déduits du revenu de placements à la ligne 070, Revenu de placements net.
800	01	P 35.030 L 800 C 89	Éléments extraordinaires (nets de ___\$ au titre de l'impôt) Voir le chapitre 3480 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> . Dans l'espace prévu dans le libellé de la ligne, déclarer le montant de l'impôt sur le revenu pour l'exercice en cours au titre des Éléments extraordinaires.
830	01	P 35.030 L 830 C 89	Activités abandonnées (nettes de ___\$ au titre de l'impôt) Voir le chapitre 3475 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> . Dans l'espace prévu dans le libellé de la ligne, déclarer le montant de l'impôt sur le revenu pour l'exercice en cours au titre des Activités abandonnées.

VIE-1	20.040	Compte avec participation	
Références			
<p>Assureurs-vie fédéraux : En vertu de l'article 456 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>, les assureurs-vie doivent tenir des comptes séparés à l'égard des polices avec participation. Les revenus et les frais doivent être répartis entre les comptes avec et sans participation de la manière prévue aux articles 457 et 458 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p> <p>Assureurs-vie du Québec : Article 310 de la <i>Loi sur les assurances</i>.</p>			
Les virements entre les comptes avec participation, les comptes sans participation et les comptes de bénéfices non répartis doivent s'annuler.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010			<p>Début de l'exercice</p> <p>Déclarer le solde de clôture du compte avec participation indiqué à la fin de l'exercice précédent.</p>
040 070			<p>Redressements</p> <p>Voir le chapitre 1506 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>.</p> <p>Déclarer ici les portions des i) redressements sur exercices antérieurs; et des ii) modifications de conventions comptables appliquées rétroactivement et attribuées au compte avec participation. Ces changements doivent être entièrement expliqués dans les Notes afférentes aux états financiers ou en réponse à la question 5.4, en page 10.090.</p> <p>Tout rajustement ou solde de transition découlant de l'adoption d'une nouvelle norme comptable doit être déclaré à la ligne 070, l'année de la transition.</p>
100	01	P 20.030 L 870 C 01	<p>Part du bénéfice net (perte nette)</p> <p>Renvoi pour les compagnies par actions seulement.</p>
130			<p>Prélèvements sur (virements aux) bénéfices non répartis (compagnies par actions seulement)</p> <p>Il s'agit des montants transférés en accord avec les exigences législatives.</p>

VIE-1		20.040	Compte sans participation – Compagnies mutuelles seulement
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
160			<p>Prélèvements sur (virements au) compte sans participation (compagnies mutuelles seulement)</p> <p>Dans le cas des compagnies mutuelles, les prélèvements sur le compte sans participation et les virements à ce dernier ne peuvent être effectués que s'il y a eu transfert correspondant d'éléments de passif, comme lorsqu'une police avec participation est transformée en police sans participation ou lorsque les exigences législatives sont respectées.</p>
310			<p>Début de l'exercice</p> <p>Déclarer le solde de clôture du compte sans participation indiqué à la fin de l'exercice précédent.</p>
340 370			<p>Redressements</p> <p>Voir le chapitre 1506 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>.</p> <p>Déclarer ici les portions des i) redressements sur exercices antérieurs; et des ii) modifications de conventions comptable appliquées rétroactivement et attribuées au compte sans participation. Ces changements doivent être entièrement expliqués dans les Notes afférentes aux états financiers.</p> <p>Tout rajustement ou solde de transition découlant de l'adoption d'une nouvelle norme comptable doit être déclaré à la ligne 370, l'année de la transition.</p>
430			<p>Prélèvements sur (virements au) compte avec participation</p> <p>Dans le cas des compagnies mutuelles, les prélèvements sur le compte avec participation et les virements à ce dernier ne peuvent être effectués que s'il y a eu transfert correspondant d'éléments de passif, comme lorsqu'une police avec participation est transformée en police sans participation ou lorsque les exigences législatives sont respectées.</p>
460			<p>Dividendes versés aux actionnaires privilégiés</p> <p>Déclarer ici les dividendes sur actions privilégiées émises par les compagnies mutuelles.</p>

VIE-1		20.040	Bénéfices non répartis – Compagnies par actions seulement
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
510			Début de l'exercice Déclarer le solde de clôture des bénéfices non répartis indiqué à la fin de l'exercice précédent.
540 570			Redressements Voir le chapitre 1506 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> . Déclarer ici les portions des i) redressements sur les exercices antérieurs; et des ii) modifications de conventions comptables appliquées rétroactivement et attribuées au solde d'ouverture des bénéfices non répartis. Ces changements doivent être entièrement expliqués dans les Notes afférentes aux états financiers. Tout rajustement ou solde de transition découlant de l'adoption d'une nouvelle norme comptable doit être déclaré à la ligne 570, l'année de la transition.
600	01	P 20.030 L 899 C 01	Part du bénéfice net (perte nette)
630			Prélèvements sur (virements au) compte avec participation Transferts conformes aux exigences législatives.

VIE-1	20.042	Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)
<p>Références</p> <p><i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i>, chapitres 1530 et 3251.</p>		
<p>Marche à suivre pendant la transition</p> <p>Le chapitre 1530 et les modifications apportées au chapitre 3251 du <i>Manuel de l'ICCA</i> sont en vigueur pour les exercices financiers commençant le 1^{er} octobre 2006 ou par la suite. Conformément aux PCGR, il n'est pas nécessaire de déclarer les montants de l'exercice antérieur durant l'année de transition, à l'exception des données du dernier exercice pour le <i>Compte de conversion des devises</i>, qui doivent être déclarées à la ligne 840, colonne 03, <i>Devises (après déduction des opérations de couverture)</i>. Ce montant doit correspondre au total des lignes 520, 550 et 740, colonne 03 de la page 20.020 pour l'année de transition.</p> <p>Le montant de transition total doit être déclaré à la ligne 660, colonne 01, en tant que poste pour mémoire. Ce montant doit également être imputé aux postes pertinents dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), c.-à-d. Cumul des gains (pertes) relativement aux éléments suivants : Instruments disponibles à la vente – Prêts, Obligations et débetures et Actions, et Devises (après déduction des opérations de couverture), soit les lignes 710 à 840. Le montant déclaré à la ligne 899, colonne 01 doit donc correspondre au total des lignes 710 à 840, c.-à-d. exclure la ligne 660. (L'année de l'adoption, la valeur de la colonne 01 comprend l'activité pour l'exercice, plus le solde de transition).</p>		
<p>Instructions générales</p> <p>Tous les montants doivent être déclarés après impôts.</p>		

VIE-1	20.050	État des flux de trésorerie
<p>Cet état est fourni uniquement à titre indicatif. Les assureurs-vie peuvent remplir cette page ou annexer une copie de l'état des flux de trésorerie établi aux fins de leurs états financiers vérifiés.</p>		

VIE-1	20.060	Notes afférentes aux états financiers
<p>Les Notes afférentes aux états financiers (pages 20.010 à 20.050 inclusivement) doivent être reproduites ou annexées à la page 20.060.</p> <p><i>Nous rappelons aux assureurs-vie de fournir une copie de leur rapport de gestion, si disponible.</i></p>		

VIE-1	20.070	Rapport du vérificateur
<p>Le Rapport du vérificateur doit être adressé à l'organisme de réglementation principal (surintendant ou Autorité) et (autres) surintendants provinciaux, selon le cas. Le rapport du vérificateur doit porter sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010 de l'état annuel VIE-1. Cela comprend sur base consolidée le Bilan, l'État des résultats, le Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), l'État des flux de trésorerie, les Notes afférentes aux états financiers, l'Actif net des fonds distincts et la Variation de l'actif net.</p>		

VIE-1	20.080	Rapport de l'actuaire désigné
<p>Le Rapport de l'actuaire désigné faisant partie de l'État annuel doit porter la signature originale de l'actuaire désigné le plus récemment nommé par les administrateurs de l'assureur-vie.</p> <p>Voir aussi les instructions du principal organisme de réglementation concernant l'actuaire.</p>		

VIE-1	20.085	Certificat de l'actuaire désigné (Québec)
<p>En vertu de l'article 298.14 de la <i>Loi sur les assurances</i>, l'Autorité des marchés financiers exige que tout assureur-vie constitué sous le régime des lois du Québec et exerçant des opérations d'assurance vie annexe à son état annuel le certificat de l'actuaire visé à cet article. On trouvera dans le guide de l'actuaire émis par l'Autorité des marchés financiers les instructions sur la présentation de ce rapport et les renseignements qui doivent y figurer.</p>		